



LA SEMAINE DU SAIPER :

Du 18 au 22 février 2019

contact@saiper.net

Accès au corps des IEN par liste d'aptitude

" Le statut particulier du corps des inspecteurs de l'éducation nationale prévoit, outre l'accès à ce corps par voie du concours, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude, dans la limite du quart des nominations de stagiaires intervenues l'année précédente", rappelle le BOI du 7 février. La liste est ouverte aux enseignants du 1er et 2d degré ayant au moins 10ans d'ancienneté

La chaleur dans nos classes

Les températures de ces derniers jours conduisent nombre d'enseignants à nous contacter en demandant s'il existe un texte de loi limitant les températures en classe, et s'ils peuvent utiliser le droit de retrait.

Il n'y a pas de température maximale ou minimale fixée par les textes :

Selon l'INRS (*Institut National de Recherche et de Sécurité*).

La brochure sur la conception des lieux de travail (*ED718*) donne des informations sur la température de l'air dans les locaux :

de 18 à 20°C (*activités physiques légères*) ;

de 15 à 17°C (*activités physiques intenses*) ;

de 20 à 23°C (*dans les douches, vestiaires*) ;

au-delà de 30°C, la fatigue devient excessive quelle que soit l'activité.

Rappelons que c'est aux mairies d'assurer le bon fonctionnement matériel du service public d'éducation des écoles primaires. Avec la chaleur, des ventilateurs ou un petit système de climatisation mobile doivent pouvoir être fournis. Il faut contacter la municipalité au moyen d'une fiche RSST (fiche d'observation du registre santé sécurité au travail), que le directeur ou la directrice transmettra à l'assistant de prévention, à l'IEN et aux services municipaux susceptibles d'apporter des solutions.

N'oubliez pas d'en faire parvenir la copie au CHSCT afin que nous puissions alerter l'administration.

Dans les cas extrêmes où une personne se sent exposée à un danger grave et imminent pour sa santé ou celle des enfants (risque vital), le droit de retrait peut être invoqué. Mais cette possibilité ne sera accordée par l'employeur qu'à des situations très particulières. Il est

préférable de nous consulter avant d'utiliser le droit de retrait car il expose les personnels à des retraits sur salaire en cas de refus de l'employeur.

Ecrire à son supérieur hiérarchique

Que ce soit pour des demandes particulières (congé parental, demande d'audience, ...) ou pour des raisons administratives, on peut écrire à l'IA -DAASEN .

Et cela se fait en respectant certaines règles :

- **jamais de coordonnées personnelles** : c'est l'enseignant qui s'adresse à son supérieur hiérarchique et non pas le citoyen ;

- **toujours sous couvert de son IEN**, d'une part cela permet de l'informer, d'autre part, il est également notre supérieur hiérarchique, mais pas décisionnaire quant à notre carrière ; vous lui envoyez votre courrier par mail et il transmettra

Exemple de courrier type :

Nom Prénom

Grade

Fonction

Affectation

À Monsieur l'IA-DAASEN

De l'Académie de La Réunion

24, Avenue Georges Brassens Sainte-Clotilde

Sous couvert de M. ou Mme l'inspecteur de la circonscription de

Le

Objet :

Monsieur l' IA-DAASEN,

J'ai l'honneur de solliciter

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Monsieur l'inspecteur d'académie, mes respectueuses salutations.

Signature

Dédoubllement des CP et CE1

Le dédoublement des classes de CP ne porte que sur les écoles du réseau d'éducation prioritaire, qui regroupe [un peu plus de 10 % des élèves](#), dans les quartiers où les revenus sont les plus faibles. Pour l'année scolaire 2017/2018, 60 000 élèves ont été concernés sur 840 000 enfants scolarisés au CP, soit 7 % des élèves de cet âge selon les données du ministère de l'Éducation. Pour l'année 2018/2019, 190 000 devraient l'être, comprenant les CE1 soit 12 % du total. Globalement, 190 000 élèves représentent 2,8 % de l'ensemble des enfants scolarisés en maternelle ou à l'élémentaire.

A la Réunion

Mise en œuvre en 2017-2018 dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+), cette mesure a permis aux 3 916 élèves de CP scolarisés dans les écoles de REP+ de bénéficier d'un taux d'encadrement théorique d'un professeur pour 12 élèves en moyenne.

À la rentrée 2018, le dédoublement des classes est étendu aux 3 541 élèves des classes de CP des 97 écoles en REP. Ils seront accueillis, sous réserve de la bonne réalisation des travaux pour la rentrée dans 257 classes dédoublées, 11 classes en co-enseignement, et 4 classes multi-niveaux.

Dans les 90 écoles en REP+, 3 382 élèves de CP seront accueillis dans 302 classes dédoublées et 3 classes en co-enseignement. Dans 97 % des cas, le dédoublement au CP est donc possible grâce à des salles de classes inoccupées. Lorsqu'il n'a pas été possible de disposer de salles supplémentaires, le choix est fait de réaménager les locaux afin d'affecter deux maîtres dans une même salle avec 24 élèves ou plus....

Groupe de travail sur le remplacement

Le jeudi 22 février 2019, un groupe de travail sur le remplacement aura lieu, n'hésitez pas à nous informer des dysfonctionnements éventuels.

REUNION INFORMATIONS SYNDICALES

Aucune modification légale n'a été apportée concernant les RIS qui doivent s'imputer sur les 108 heures hors APC, il est également possible de consacrer 3 heures en présence élèves sur les 9 heures de RIS possibles. Les inspecteurs se plaignent du manque d'enseignants au cours des animations pédagogiques, mais nous devons continuer à faire valoir nos droits en ce domaine comme en d'autres.

Suite au décret modificatif de 2012, la nouvelle rédaction de l'article 5 du décret n°82-447 supprime la précision que « la durée d'une réunion mensuelle d'information ne peut excéder une heure ». Dorénavant, le décret indique que « les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information [...] Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris ».

Remarque : Avec des demi-journées n'atteignant pas 3 heures, il est donc possible de s'appuyer sur le décret 82-447 qui évoque des regroupements avec 2 limites (3 heures par trimestre et 12 heures par année) pour proposer des RIS de moins de 3 heures comme également des RIS sur une seule journée.

QUAND ?

L'article 7 du 82-447 précise que « la tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers ».

L'arrêté de 2014 précise également que les RIS ne « doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles et des établissements d'enseignement. Cette obligation impose que soient assurés l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves ».

La circulaire n°2014-120 du 16/9/2014 « ouvre la possibilité [...] de participer à une réunion d'information syndicale pendant le temps de présence devant élèves, tout en encadrant celle-ci ». Elle évoque des « modalités de prise en charge des élèves dans le respect des nécessités de service ». Pour les enseignants du premier degré, elle indique que leur participation à une RIS pendant le temps devant élèves « doit s'accompagner d'une prise en charge par chaque école des élèves pendant l'absence de chaque enseignant ».

Enfin, elle précise que les deux autres RIS « ont vocation à s'imputer sur l'enveloppe des 108 heures consacrées par les enseignants à des activités autres que d'enseignement, [...] en veillant à préserver le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC) ».

MODALITES

La circulaire n°2014-120 du 16/9/2014 indique que « afin de garantir cette prise en charge des élèves, les modalités d'organisation des réunions d'information syndicale font l'objet d'une concertation entre, d'une part, les organisations syndicales organisatrices et [...] les inspecteurs de l'éducation nationale dans le premier degré [...] au moins une semaine avant chacune des dates retenues ». L'article 2 de l'arrêté du 29 août 2014 précise que « les directeurs académiques des services de l'éducation nationale prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre » des RIS. Cet article rappelle que le DASEN doit prendre des dispositions qui permettent aux enseignant-es d'exercer leur droit de participation aux RIS.

POUR LES ENSEIGNANTS ET LES PERSONNELS

Ils doivent prévenir leur IEN 48 heures à l'avance. En effet, l'arrêté prévoit que « les personnels enseignants [...] en informent l'autorité hiérarchique dont ils relèvent au moins 48 heures avant la date prévue de cette réunion ».

La circulaire justifie ce délai de 48 heures « afin de faciliter l'organisation de ces réunions et d'ajuster les modalités de prise en charge des élèves ».

Il ne s'agit en aucun cas de « demander l'autorisation de » mais bien « d'informer que ».

INFORMATION AUX PARENTS

La circulaire prévoit que « par ailleurs, les parents d'élèves doivent être informés des RIS susceptibles de concerner les enseignants de l'école dans laquelle leurs enfants sont scolarisés. » Il est possible de s'appuyer sur cet élément pour informer les parents de l'absence de l'enseignant comme cela se faisait avant 2008 et de limiter ainsi l'obligation de « la prise en charge par chaque école des élèves pendant l'absence de l'enseignant » (certains parents feront le choix de ne pas envoyer les enfants ce jour-là).